

MAIRIE DE ROSPORDEN

SEANCE DU 20 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept

Le vingt juin à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de ROSPORDEN, légalement convoqué le 14 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LOUSSOUARN Michel, Maire.

Étaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Jean-Marie CLOAREC, Julien DRÉO, Raymond FÉAT, Bernard FRENAY, Michel GUERNALEC, Cécile GUILLOUARD, Marie-Thérèse JAMET, Marie-Madeleine LE BIHAN, Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Pierig MORVAN, Françoise NIOCHE, Stéphane PLESSIX, Patrice PORODO, Jacques RANNOU, Anita RICHARD, Andrée SALOMON, Tugdual TANNEAU, Tiphaine TAMIETTI.

Absents ou excusés :

Claude COCHENNEC (proc. à Denis MAO), Isabelle MEUNIER (proc. à Raymond FÉAT), Jean-Michel PROTAT (proc. à Michel GUERNALEC), Tugdual TANNEAU (proc. à Marie-Thérèse JAMET), Djelloul BENHENNI (proc. à Anita RICHARD à compter de la délibération n°13)

1 – Marie Madeleine LE BIHAN a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : 02 COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 16 MAI 2017

M. BANIEL s'étonne que ses interventions ne soient pas prises en compte dans le compte-rendu de la précédente séance.

M. le Maire répond que les interventions sont prises en compte dans le compte rendu de la séance concernée par les interventions et non dans le compte rendu de la séance de validation qui intervient postérieurement.

En l'espèce, les remarques formulées par M. BANIEL concernaient des propos tenus lors de la séance du 11 avril. C'est donc le compte rendu du 11 avril qui a été modifié.

M BANIEL fait, par ailleurs remarqué que le point concernant la convention crèche n'avait pas été débattu en commission jeunesse/enfance/culture.

Mme JAMET précise qu'il s'agissait effectivement de la commission des finances, à l'occasion de l'examen du budget.

M. RANNOU demande que les motions et vœux fassent désormais l'objet d'un pointage des votes sur le compte rendu. Ce point est adopté à l'unanimité.

OBJET : 03 CREATION D'UNE CATEGORIE D'USAGERS « ADMINISTRATION PUBLIQUES LOCALES » POUR LES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L. 2224-12-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 24 Mai 2017 de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture rappelant les modalités de facturation des services d'eau et d'assainissement,

CCA a saisi le contrôle de légalité de la Préfecture s'agissant du modèle tarifaire des services eau et assainissement. En réponse, les services de l'État ont rappelé les règles de facturations des services d'eau et d'assainissement. Notamment, le courrier rappelait le principe de non gratuité de la fourniture d'eau quel que soit le bénéficiaire en dehors de dispositions prévues par l'article L. 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Or, l'article L. 2224-12-1 du CGCT dispose simplement que « *Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers.* »

La seule règle prévue par ce texte est le principe d'une uniformité des règles tarifaires par catégories d'usagers.

Dans une réponse ministérielle n° 06116 du 2 mai 2013, le Ministère de l'intérieur rappelle que « *Outre la catégorie des ménages qui fait désormais l'objet d'une reconnaissance législative à l'article L. 2224-12-1 du CGCT, ce sont les catégories des usagers professionnels ou industriels et commerciaux et des administrations publiques ou services d'intérêt général qui font communément l'objet d'une différenciation de la part des collectivités compétentes. En tout état de cause, la définition de catégories d'usagers appartient à la collectivité compétente et est fonction de la situation locale.* »

La légalité d'un tarif préférentiel est ainsi réaffirmée par les services de l'Etat, sous réserve du respect de l'ensemble des autres dispositions légales et réglementaires.

A cet égard, dans une décision n° 2017-631 QPC du 24 mai 2017, le Conseil constitutionnel a rappelé le principe selon lequel la gratuité instaurée au bénéfice de certains usagers, ainsi que plus généralement des tarifs différenciés, étaient parfaitement conforme au principe d'égalité dès lors que les bénéficiaires sont placés dans une situation objectivement différente, notamment « *pour les usagers accomplissant une mission de service public* ».

Dans le même sens, il est rappelé que CCA exonère d'ailleurs les communes membres de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces éléments permettent d'établir que la commune de Rosporden est en droit de maintenir une facturation différenciée de celle appliquée aux autres catégories d'usagers concernant les services d'eau et d'assainissement :

- Les services eau et assainissement sont exercés en régie municipale, la commune est son propre fournisseur;
- La tarification préférentielle concerne uniquement des services publics administratifs locaux : services administratifs de Rosporden et Kernével, services techniques, services culturels et sportifs, services jeunesse. Aucun service public industriel et commercial exerçant sur le secteur concurrentiel ne bénéficie de cette tarification, de sorte qu'aucun avantage injustifié n'est susceptible de fausser la liberté du commerce et de l'industrie au détriment d'entreprises privées.
- La tarification préférentielle obéit à un motif d'intérêt général car elle permet l'accessibilité desdits services au plus grand nombre d'usagers en tenant compte du niveau de vie de la population rospordinoise et kernévelloise, étant précisé que ces services sont ouverts dans les mêmes conditions tarifaires aux ressortissants des communes voisines, relativement nombreux à les fréquenter.

Conformément à ces éléments transmis, il est donc proposé d'instaurer la catégorie d'usagers suivante pour les services eaux et assainissement « administrations publiques locales » bénéficiant d'une tarification différenciée dans les conditions sus-mentionnées.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve la création de la catégorie d'usagers « administrations publiques locales »
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 25 Pouvoirs : 4 Total : 29 Exprimés : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : 04 TARIFS DES DIFFERENTES CATEGORIES D'USAGERS POUR LES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

Vu l'article L. 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération numéro 2 du Conseil municipal du 20 Juin 2017 instituant la catégorie d'usagers « administrations publiques locales »,
Vu la jurisprudence,

Les services eau et assainissement comprennent différentes catégories d'usagers :

- Catégorie d'usagers « Ménages » et « usagers professionnels ou industriels et commerciaux »
- Catégorie d'usagers « administrations publiques locales »

Il convient d'approuver des tarifs propres à chacune des catégories d'usagers conformément à l'article L. 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs suivants sont proposés :

Catégorie d'usagers « Ménages et usagers professionnels ou industriels et commerciaux »

Service Eau		
Abonnement forfaitaire annuel		19,00 €
de 0 à 10000 m3 le m3		1,25 €
DE 10 001 à 20 000 m3		1,10 €
Au-delà de 20 000 m3		1,00 €
Branchement	Forfait	900,00 €
	En secteur NC et ND du POS le ml supplémentaire au-delà de 20 ml	30,00 €

Service assainissement		
Abonnement forfaitaire annuel		19,00 €
Redevance - le m3		1,66 €
Taxe de raccordement		Par logement
	Maison individuelle	1 750,00 €
	Immeuble collectif neuf	
	• De 2 à 5 logements	1 310,00 €
	• à partir de 6 logements	1090,00 €
	• Immeuble ancien avec création de logements	550,00 €
Taxe de raccordement	• Constructions autres qu'habitations	1 750,00 €
	Constructions anciennes non raccordées au réseau public à l'occasion des extensions de réseaux	
	• Maisons individuelles	750,00 €
	• Immeubles collectifs	1 420,0 €
	• Constructions autres qu'habitations	750,00€

Catégorie d'usagers « administrations publiques locales »

Service Eau		
Abonnement forfaitaire annuel		5,00 €
de 0 à 10000 m3 le m3		0,02 €
Au-delà de 10 000 m3		0,01 €
Branchement	Forfait	100,00 €
	En secteur NC et ND du POS le ml supplémentaire au-delà de 20 ml	30,00 €
Service assainissement		
Abonnement forfaitaire annuel		5,00 €
Redevance - le m3		0,02 €
Raccordement	• Constructions autres qu'habitations	50,00 €

M. BANIEL dénonce le niveau de prix proposé pour cette catégorie d'usagers qu'il juge trop bas en comparaison des tarifs appliqués aux autres catégories d'usagers. M. BANIEL explique que la facturation de la catégorie d'usagers « administrations publiques locales » est à 0.02 € le M3, contre 1,26 € pour les particuliers ou les industriels. Il demande comment la municipalité souhaite justifier un tel écart de tarif. M. BANIEL précise qu'une minoration de 50 % aurait été acceptable et que rien ne justifie une telle différence. Il clôt son propos en indiquant « qu'il n'est pas certains que cela soit bien accepté par les administrés, d'une part, et par l'administration, au sens large du terme, d'autre part ».

M. le Maire rappelle que jusqu'à présent la commune ne payait rien et que le tarif appliqué aux ménages entraînerait un coût de 60 000 euros pour la commune qu'il conviendrait de répercuter notamment sur les tarifs de la commune ou ses impôts. Il rappelle que M. BANIEL et les élus de son groupe ont voté avec la majorité contre le transfert eau et assainissement en raison, justement, de la non prise en compte de la spécificité de la commune. Il s'étonne de ce revirement de situation et s'interroge de savoir si l'ensemble des élus d'opposition partage son opinion.

Après en avoir débattu,
Le Conseil municipal :

- Approuve les tarifs proposés par catégorie d'usagers
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents :	25	Pouvoirs :	4	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	28	Voix contre :		Abstentions :	1 (P.BANIEL)		

OBJET : 05 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET GENERAL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu le Budget Primitif du budget général et du budget assainissement adoptés en séance le 11 Avril 2017,

Depuis le vote des budgets primitifs du budget général et du budget assainissement, différents ajustements comptables sont devenus nécessaires et donnent lieu à la présente proposition de Décision Modificative.

Budget Général :

Section d'Investissement :

La Décision Modificative comprend des réajustements importants en Investissement dus au report de travaux sur la salle omnisports (report en 2018) et de l'opération de réhabilitation d'une friche industrielle.

La DM intègre des produits supplémentaires dont les montants n'étaient pas connus lors du vote du Budget Primitif (amendes de police et subventions diverses).

Quelques dépenses supplémentaires sont intégrées au budget (réalisation de travaux de sécurisation principalement).

La différence entre dépenses nouvelles (- 50 296 euros) et recettes nouvelles (- 19 900 euros) fait apparaître un solde de - 30 396 euros.

Le rééquilibrage entre dépenses et recettes est réalisé sur l'emprunt qui est donc diminué de 30 396 euros.

Par ailleurs, la décision modificative de la section d'investissement comprend quelques ajustements comptables :

- Le pare-ballons (5 403 euros) est inscrit en précisant l'opération « Stade de la Boissière » (opération 77)
- Complexe de Rozanduc pour 8 047.20 euros affecté à l'opération de Rozanduc (opération 81)
- Les futurs travaux de la salle de cantine de Kernével avaient été inscrits en frais d'étude, ils sont réinscrits en études suivis de travaux (2313/46/251) pour 7000 euros.

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes		
1323/324	Subvention Restauration Tableau de la Vierge Eglise	37 200,00 €
1342/112	Amendes de police	30 000,00 €
1321/76/411	Subvention Salle Omnisports	-90 000,00 €
1321/71/822	Subvention Aménagement Rue Nationale	2 900,00 €
1641/01	Emprunt	-30 396,00 €
	Total des recettes d'investissement	-50 296,00 €

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses		
2313/76/411	Salle Omnisports	-182 000,00 €
2312/412	Pare-ballons	-5 403,00 €
2312/77/412	Pare-ballons	5 403,00 €
2313/44/211	Aire de Jeux	-2 000,00 €
2188/95	Bouées de secours	-4 800,00 €
2312/412	Changement d'imputation comptable	-8 047,20 €
2312/81/412	Changement d'imputation comptable	8 047,20 €
2312/81/412	Bordures de sautoir Rozanduc	2 705,00 €
2031/46/251	Changement d'imputation comptable	-7 000,00 €
2313/46/251	Changement d'imputation comptable	7 000,00 €
2031/64	Réhabilitation Ancienne Ecole des Garçons	-30 000,00 €
2315/01	Projet Bonduelle	-90 000,00 €
2188/30/33	Matériel divers	3 000,00 €
2313/19/020	Remplacement extracteurs de toits	1 260,00 €
2313/40/212	Pompe à chaleur Ecole des Etangs	950,00 €
2313/10/324	Maitrise d'œuvre Eglise de Rosporden	20 000,00 €
2313/10/324	Rénovation Tableau de la Vierge Eglise de Rosporden	37 200,00 €
2184/211	Mobilier Ecoles Maternelles	2 000,00 €
2183/21/020	Informatique Mairie de Kernével	2 000,00 €
2312/80/412	Garde-corps Stade du Vélodrome	35 000,00 €
2041582/814	Eclairage Public Rocade + armoires Electriques	20 745,00 €
2315/71/822	GR Voirie	55 000,00 €
2152/71/822	Panneaux de signalisation routiere	6 800,00 €
2313/22/020	Toiture STM	15 000,00 €
2315/71/822	Aménagement Rond-Point Route de Coray	2 000,00 €
2182/414	Véhicule p/ Service des Sports	15 000,00 €

2184/414	Mobilier p/ Service des Sports	4 000,00 €
2158/414	Outillage p/ Service des Sports	1 500,00 €
2183/414	Informatique p/ Service des Sports	3 000,00 €
2184/421	Mobilier p/ ALSH	950,00 €
2188/421	Divers matériel p/ ALSH (Diable+matériel pédagogique)	500,00 €
20422/90	Participation Concession ZAC Villeneuve Cadol	29 894,00 €
	Total des dépenses d'investissement	-50 296,00 €

Section de Fonctionnement

Le budget général doit être modifié en section de fonctionnement afin de prendre en compte la facturation des services eau et assainissement (Cf. objet 2 du conseil du 20 Juin 2017).

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes		
758/01	Produits divers de gestion courante	684,00 €
	Total des recettes de fonctionnement	684,00 €

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses		
60611	Abt + C° Eau et Assainissement COMMUNE	684,00 €
	Total des dépenses de fonctionnement	684,00 €

Budget Assainissement

Section Investissement

	SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses		
21562	Matériel spécifique d'exploitation	1 140,00 €
2315	Travaux	-1 140,00 €
	Total des dépenses d'investissement	0,00 €

Section Exploitation

	SECTION D'EXPLOITATION	
Dépenses		
6811	Dotations aux amortissements	35,00 €
	Total des dépenses d'exploitation	35,00 €

	SECTION D'EXPLOITATION	
Recettes		
281532	Réseaux d'Assainissement	35,00 €

	Total des recettes d'investissement	35,00 €
--	--	----------------

Après en avoir débattu,
Le Conseil municipal :

- Approuve la décision modificative présentée
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents :	25	Pouvoirs :	4	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 06 REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - DEMANDE DE SUBVENTION

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

La commune de Rosporden sollicite une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants pour l'opération suivante :

- Aménagements sécurisés pour piétons sur la RD n°36 entre les carrefours giratoires Jérôme Jeannès et Pont Verzérès.

Ce trottoir sécurisé et accessible aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite) permettra de relier par un cheminement doux le quartier de Rulan Vihan à la zone d'activité économique de Dioulan.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 38 000 € H.T.
La demande de subvention porte sur 30 000 euros.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve la demande de subvention de 30 000 euros.
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents :	25	Pouvoirs :	4	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 07 ACQUISITION DE TERRAIN A L'OPAC ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR : Raymond FEAT

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 13 Juin 2017,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 Juin 2017,

L'OPAC de Quimper-Cornouaille a répondu favorablement à la demande de la commune concernant la cession d'une parcelle de terrain rue Jean Jaurès pour y réaliser un parking communal de 12 places.

Les riverains pourront y garer leurs véhicules et libérer la voirie relativement étroite de tout stationnement.

L'emprise foncière est cadastrée sous les numéros 311 et 313 de la section AI pour une contenance totale de 229 m2.

- La cession du terrain au profit de la commune sera gratuite,
- La prise en charges de l'ensemble des frais liés à la division foncière sera prise en charge par la commune,
- La rédaction de l'acte en la forme administrative sera réalisée par l'OPAC de Quimper-Cornouaille,
- Le classement par la commune dans le domaine public de la nouvelle entité parcellaire créée.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée sous les numéros 311 et 313 de la section AI
- Approuve l'intégration de la parcelle dans le domaine public communal
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents :	25	Pouvoirs :	4	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 08 REDENOMINATION ET NUMEROTATION DU LIEU-DIT « BOURDEL- TREMEL »

RAPPORTEUR : Raymond FEAT

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et cadre de vie du 9 mai 2017,

Confronté à des problèmes récurrents de mauvaise distribution de courriers dans les boîtes aux lettres du secteur et Bourdel et de Tremel, il est proposé de renommer les deux lieudits en un seul: **BOURDEL-TREMEL**

Et de numéroté les habitations ainsi qu'il suit

Section Cadastrale	Référence Cadastrale	Numéro de voie attribué	Type de voie	Nom du lieu-dit
092 C	414	1	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	601	2	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	419	3	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	420	4	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	908	5	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	434	6	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	536	7	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	1191	8	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	1122	9	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	512	10	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	524	11	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	1187	12	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	929	13	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	887	14	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	513	15	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	1262	16	Communale	Bourdel - Tremel
092 C	1249	17	Communale	Bourdel - Tremel

Mme SALOMON informe le Conseil municipal que d'autres secteurs de la commune sont potentiellement concernés par les difficultés rencontrées sur le quartier de Bourdel Tremel.

M. FEAT répond qu'effectivement ces difficultés existent. Il précise que dans le cadre du PLU, un travail est mené afin de répertorier les secteurs concernés.

M. RANNOU ajoute que la commission consultative de Kernével met régulièrement cette question à l'ordre du jour de ses discussions pour ce qui concerne le secteur de la commune associée.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve la numérotation
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 25 Pouvoirs : 4 Total : 29 Exprimés : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : 09 MOFIDICATION DU CALCUL DES INDEMNITES DES ELUS SUITE A LA MISE EN PLACE DE

LA PPCR

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

Vu l'article 10 de la loi des Finances pour 2017 revalorisant les indemnités de fonctions des élus au 1^{er} janvier 2017,

Vu la revalorisation du point d'indice au 1^{er} février 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 Juin 2017,

Considérant que la Commune de ROSPORDEN appartient à la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que la Commune est siège des bureaux centralisateurs de l'ancien canton de Rosporden,

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité (maximale) du Maire (55 %) et du produit de 22 % de l'indice brut (1022 au 01.01.2017) terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints (8).

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires (dernière revalorisation : 1^{er} février 2017)

La Loi de finances 2017 comprenait une revalorisation des indemnités de fonction des élus, en intégrant, notamment, un nouvel indice de référence pour le calcul des indemnités (l'indice 1015 passant à l'indice 1022).

Cette revalorisation a entraîné deux conséquences :

1. La caducité des délibérations prises antérieurement et qui faisait référence à l'indice 1015
2. L'augmentation automatique des indemnités versées, désormais calculées à partir d'un pourcentage multiplié par 1022 et non plus 1015

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions règlementaires et de maintenir, en valeur, les montants des indemnités versées aux élus, il est proposé au Conseil Municipal :

1. De fonder la délibération sur un « indice de référence » et non plus un indice en valeur
2. De maintenir en valeur le montant des indemnités des élus initialement votés en 2016, malgré la revalorisation adoptée par la loi des Finances 2017 et donc de modifier le pourcentage appliqué pour le calcul suivant les modalités ci-après :

Maire : 40.752 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (au 01.01.17 = 1022) + 15 %

Le Maire, selon l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 08.11.16, demande de ce fait à ne pas bénéficier du montant maximum prévu (55% de l'indice brut terminal de la fonction publique)

Maire délégué : 24.849 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjointes : 17.891 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 15 %

Conseillers : 1.998 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ces nouveaux taux seront applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 pour les élus actuellement en fonction

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve les taux présentés ci-dessus pour le calcul des indemnités des élus.
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents :	25	Pouvoirs :	4	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 10 **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales établissant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 Juin 2017,
Vu le Budget Primitif du budget général approuvé le 11 avril 2017,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le versement de deux subventions.

1. Reliquat de subvention à l'association ROZ HAND'DU pour un montant de 1 500 euros
2. Versement d'une subvention à l'association AVEN ANIMATION créée pour poursuivre les animations précédemment mises en œuvre par l'office de tourisme pour un montant de 2 000 euros.

Ces deux subventions n'entraînent pas de modifications budgétaires.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve les subventions présentées
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 25 Pouvoirs : 4 Total : 29 Exprimés : 28 (B.FRENAY
ne prenant pas part au vote)
Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : 11 MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS

DEVENUS CONSTRUCTIBLES

RAPPORTEUR : Raymond FEAT

Vu l'article 1529 du Code Général des Impôts;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 Juin 2017,

L'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain, diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

Son taux légal est fixé forfaitairement à 10 % du montant calculé.

Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

L'application de cette taxe connaît quelques exceptions énumérées à l'article 1529 du Code Général des Impôts :

- « Les cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U ;
- Les cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- Lorsque le prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI est inférieur au prix d'acquisition, effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix. »

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal:

- Approuve l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à compter de la date d'entrée en vigueur du PLU
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents :	25	Pouvoirs :	4	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

**OBJET : 12 TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC REMPLACEMENT DES
LANTERNES VAPEURS DE MERCURE PROGRAMME 2017**

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 13 Juin 2017,

Dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des lanternes à vapeur de mercure (quartier de la Résistance à Rosporden et lotissement La Motte à Kernével), une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Rosporden afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF au titre du projet.

L'estimation des dépenses se monte à 69 362 € HT.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

- Financement du SDEF : 31 467 €
- Financement de la commune : 37 895 € HT

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Accepte le projet de remplacement des lanternes à vapeur de mercure : Quartier de la Résistance à Rosporden et lotissement La Motte à Kernével ;
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le montant estimé de la participation communale d'un montant de 37 895€ HT ;
- Autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et les éventuels avenants.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents :	25	Pouvoirs :	4	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 13 AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

RAPPORTEUR : Michel GUERNALEC

Vu, le code de la construction et de l'habitation,
Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),
Vu le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
Vu l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,
Vu la délibération du Conseil municipal de Rosporden du 14 Juin 2016 validant le programme AD/AP,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement du 13 Juin 2017,
Vu le calendrier de réalisation annexé
Vu le document de réalisation,

Depuis le 27 Septembre 2015, les gestionnaires d'Établissements recevant du public (ERP) et d'Installations Ouvertes au Public (IOP) ont l'obligation de mettre en place un agenda d'accessibilité Programmé.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune réalisé le 21 mars 2016 a montré que les ERP et les IOP n'étaient pas conformes à la réglementation

Considérant que l'importance du patrimoine de la commune de Rosporden n'a pas permis de constituer le dossier d'Ad'AP avant le 27 septembre 2015 : la demande de prorogation de délai

de dépôt d'un Ad'AP a été sollicité par la commune de Rosporden et accordée initialement jusqu'au 26 septembre 2016.

Ce dossier Ad'AP n'a pas été déposé dans les délais.

Sans remettre en cause le diagnostic réalisé et portant sur l'ensemble des ERP et IOP, les dates de réalisations indiquées dans le document initial sont aujourd'hui caduques par le retard pris dans le dépôt du dossier. Par ailleurs, le Programme Pluriannuel d'Investissements présentés à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires 2017 impliquent d'adapter le calendrier de réalisation des travaux d'accessibilité aux divers travaux prévus.

Le calendrier de réalisation Ad'AP a donc été modifié en conséquence.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve le dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)
- Approuve le nouveau calendrier de réalisation des travaux de mise en accessibilité
- Autorise le dépôt du dossier dans les conditions prévues par la réglementation avant le 26 Septembre 2017
- Autorise le maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents :	24	Pouvoirs :	5	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 14 RESTAURATION DU TABLEAU DE « L'ASSOMPTION DE LA VIERGE »

RAPPORTEUR : Marine MICOUT PICARD

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 Juin 2017,

Dans le cadre de l'exposition « Tableaux des églises de Bretagne, 26 chefs d'œuvre du XVIe au XVIIIe siècle classés monuments historiques », la DRAC sollicite la commune de Rosporden pour emprunter la peinture « L'Assomption de la vierge » située dans l'église Notre Dame de Rosporden.

Pour être exposée cette toile doit être restaurée.

Ces travaux de restauration seront réalisés par divers intervenants et consisteront en :

- Une restauration de la toile peinte : Gwenola CORBIN : 21 214 € HT
- Une Dépose-repose de l'œuvre et restauration du cadre : Atelier Régional de restauration : 6 441.25 € HT
- Un échafaudage : l'Arbres aux quarante écus : 560 € HT
- Un transport du cadre A/R : Bovis fine art : 2 580 € HT

TOTAL : 30 795,25 HT / 35 666,05 € TTC

Concernant le montage financier de cette opération, la DRAC prend 30 % du montant total, le Conseil départemental 25 %, le Conseil Régional une partie non définie encore. La part communale sera prise en charge par la Sauvegarde de l'art français.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux de restauration, la commune doit solliciter la DRAC, le Conseil Départemental du Finistère, la Région Bretagne et la Sauvegarde de l'art français.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Valide le projet
- Valide les modalités de financement de ce projet
- Autoriser M. Le Maire à solliciter les subventions auprès des différents financeurs pour la réalisation de ces travaux.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 24	Pouvoirs : 5	Total : 29	Exprimés : 29
Voix pour : 29	Voix contre : 0		Abstentions : 0

OBJET : 15 REGLEMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES

RAPPORTEUR : Marine MICOUT PICARD

Vu le Code du patrimoine (livre II) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-1 à 1421-3, L 3131-2 et R 1421-14 et 1421-15;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3511-7, R 3511-1 à R 3511-4 et R 3511-7;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques;

Vu la loi 2000-301 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine.

Vu l'avis favorable de commission jeunesse, culture, sports du 8 Juin 2017,

Vu le document annexé,

La mise à disposition et la consultation des archives municipales nécessitent l'adoption d'un règlement.

Ce règlement s'adresse notamment aux usagers pour définir les conditions d'accès aux archives.

S'agissant d'un service dont l'organisation est récente, le règlement intègre aussi les modalités de fonctionnement du service.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve le règlement des archives
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents :	24	Pouvoirs :	5	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 16 REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE KERNEVEL

RAPPORTEUR : Jacques RANNOU

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé publique établissant les dispositions réglementaires en matière de lutte contre le bruit,

Après en avoir débattu,

Vu les articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le règlement d'utilisation de la salle polyvalente annexé,

Vu la commission consultative de Kernével,

Le Tribunal administratif de Rennes a enjoint la commune de Rosporden de se doter d'un règlement d'utilisation de la salle polyvalente de Kernével, par un jugement rendu le 9 Décembre 2016.

Le Conseil municipal:

- Approuve le règlement d'utilisation de la salle polyvalente
- Autorise M. Le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents :	24	Pouvoirs :	5	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 17 CLAUSES D'INSERTION DANS LES MARCHES PUBLICS

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu l'avis favorable de la commission aménagement en date du 13 Juin 2017,
Vu les documents annexés,

La réglementation des marchés publics prévoit la possibilité pour les maitrises d'ouvrage d'intégrer une action d'insertion professionnelle dite « clause insertion » dans leurs marchés publics.

Cette clause consiste à réserver dans un marché un pourcentage du nombre total d'heures nécessaire à la réalisation de prestations à des personnes défavorisées sur le marché de l'emploi.

A cet effet, le Conseil départemental a réalisé une charte visant à définir le cadre partenarial dans lequel s'opèrent les relations entre les maitres d'ouvrage, les entreprises, leurs représentants et les partenaires de l'insertion visant l'application de cette clause.

Lors de la séance plénière du 25 janvier 2013, le Conseil départemental a décidé d'introduire la clause d'insertion comme condition d'attribution des subventions d'investissement de travaux (il s'agit même d'une condition d'éligibilité pour les marchés de travaux supérieurs à 500 000 euros).

Tous les marchés supérieurs à 25 000 euros peuvent être concernés par ces clauses, le minima étant de permettre à quelqu'un en insertion de travailler au minimum 35 Heures sur le marché.

Pour chaque marché, la commune peut solliciter l'association « Actife » qui se chargerait d'étudier la faisabilité de mettre ou non des clauses d'insertion.

Le suivi serait également réalisé par « Actife » ainsi que le lien avec les entreprises.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer la charte départementale relative à la mise en œuvre de ces clauses d'insertion dans les marchés publics.

Après en avoir débattu,

Le Conseil municipal :

- Approuve l'adoption de la charte départementale relative à la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics
- Autorise le maire à signer la charte et à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents :	24	Pouvoirs :	5	Total :	29	Exprimés :	29
Voix pour :	29	Voix contre :	0	Abstentions :	0		

OBJET : 18 AVIS SUR LE RAPPORT DE LA CLECT

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,
Vu l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de CCA du 17 mai 2017,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 14 Juin 2017,

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est une commission qui évalue les charges transférées (dépenses et recettes) lors des transferts de compétences des communes vers l'EPCI.

Composée de représentants des communes ainsi que des techniciens, la CLECT de CCA a évalué, lors de sa réunion du 17 mai 2017, les charges de 4 compétences :

- Gestion des zones d'activités
- Financement du Centre d'incendie et de secours de Rosporden
- Gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Lutte contre les frelons asiatiques

Afin d'évaluer les charges transférées, la réglementation fixe deux méthodes de droit commun; l'une basée sur l'examen des dépenses et des recettes des trois derniers exercices réalisés (3 derniers Comptes administratifs), l'autre sur le dernier budget (Budget Primitif). Néanmoins, la réglementation permet aussi à chaque CLECT de fixer librement sa méthode d'évaluation.

Le présent rapport de la CLECT a été établi selon les modalités suivantes :

Délibération à prendre sur les compétences				
	Zones d'activités	Centre d'Incendie	Gestion des aires d'accueil	Frelons asiatiques
	Droit commun	Droit commun	Libre fixation	Libre fixation
Concarneau	X	X	X	
Elliant	X	X		
Melgven	X	X		
Nevez	X	X		
Pont Aven	X	X		
Rosporden	X	X	X	
Saint Yvi	X	X		
Tourc'h	X	X		
Tregunc	X	X	X	
CCA			X	X

Il ressort du choix de calcul les impacts suivants sur l'attribution de compensation versée par CCA à ses communes membres :

Impacts Attribution de compensation

	Zones d'activités	Centre d'Incendie	Gestion des aires d'accueil	Frelons asiatiques	Total baisse de l'Attribution de Compensation
	Droit commun	Droit commun	Libre fixation	Libre fixation	
Concarneau	26 350		70 313		96 663
Elliant	3 508				3 508
Melgven	3 583				3 583
Névez	9 024				9 024
Pont Aven	2 478				2 478
Rosporden	1 378	41 890	- 6 121		37 147
Saint Yvi	7 008	12 390			19 398
Tourc'h		4 720			4 720
Tregunc	13 472		23 438		36 910
CCA	66 801	59 000	87 630		213 431

Après en avoir débattu,
Le Conseil municipal :

- Approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- Autorise le maire à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents : 24 Pouvoirs : 5 Total : 29 Exprimés : 29
Voix pour : 29 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : 19 DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal de Rosporden du 19 Juillet 2016 portant délégation au Maire,
Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation.
Les décisions suivantes ont été prises sur la période du 1^{er} Janvier au 1^{er} Juin 2017

Intitulé de la décision	Informations complémentaires	Montants éventuels
Avenant assurance de risques statutaires du personnel communal	GRAS SAVOYE et CNP	Modalités de calcul

Marchés de travaux Salle de tennis de ROZANDUC	Société MORVAN	14 070,29
	Société LE CUNFF/BOURHIS	139 317,00
	SAS RAULT	8 148,40
	Société SEBACO	19 861,31
	SAS CARIOU	6 296,96
	Société BARILLEC	8 960,00
	Société AQUATIS	11 600,20
	SN BRETAGNE METALLERIE	8 024,26
	Total	216 278,42
Marché d'élimination des graisses	Ouest assainissement Environnement	Marché à bons de commande

Questions diverses :

Mme Isabelle MOREAU demande où en est la discussion sur la convention entre la commune et CCA concernant le RAM.

M. le Maire répond que la convention a été envoyée à CCA sans retour à ce jour. Il attend de connaître les observations de CCA pour, éventuellement la modifier.